

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**allofrais.fr**

**Demande n° FR-2025-04286**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société ALLO FRAIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : allofrais.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 octobre 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 octobre 2025

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 avril 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <allofrais.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« REQUETE AUX FINS DE TRANSMISSION D'UN NOM DE DOMAINE  
[date et lieu]

A LA REQUETE DE :

La société ALLO FRAIS, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 517 662 098, ayant son siège sis 17 rue du Vide Arpent 77100 MEAUX, Représentée par [identité et coordonnées],

CONCERNANT LE NOM DE DOMAINE SUIVANT :

➤ allofrais.fr

DISCUSSION

A / EN DROIT

L'article L.45-2 du code des postes et communications électroniques dispose :

Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Dans ces trois hypothèses, il est possible de saisir l'AFNIC pour solliciter la transmission du nom de domaine (art. 6-5 de la charte AFNIC de 2016).

B / EN FAIT

1. La société ALLO FRAIS, immatriculée le 6 novembre 2009, est titulaire d'une marque semi-figurative enregistrée le 7 février 2011.

Déposée en France auprès de l'INPI, cette marque a été dûment renouvelée le 15 janvier 2021 (<https://data.inpi.fr/marques/FR3804378?q=ALLO%20FRAIS#FR3804378>).

2. Le nom de domaine allofrais.fr a été enregistré le 26 octobre 2018 par un tiers dont l'identité demeure anonymisée, et ce, en l'absence de toute activité commerciale susceptible de démontrer un intérêt légitime à son usage.

Cette situation, caractérisée par l'inexploitation effective du site et par la similitude frappante entre le nom de domaine et la marque déposée, est de nature à induire une confusion dans l'esprit du public et à porter atteinte aux droits reconnus à la société ALLO FRAIS.

3. La société ALLO FRAIS justifie d'une antériorité à double titre : sur la dénomination

sociale (06/11/2009 vs 26/10/2018) et sur la marque ALLO FRAIS (07/02/2011 vs 26/10/2018).

4. Il convient de préciser que la société ALLO FRAIS exploite sa marque à des fins commerciales dans ses activités de commerce de distribution dans le secteur alimentaire.

5. En application des dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et communications électroniques, il est impératif de constater que l'enregistrement du nom de domaine *allofrais.fr* présente, d'une part, une atteinte manifeste aux droits de propriété intellectuelle garantis par la loi (alinéa 2°), et, d'autre part, ne s'accompagne d'aucune démonstration d'un intérêt légitime ni d'un projet d'exploitation cohérent et de bonne foi.

6. En effet, dès lors que l'usage dudit nom de domaine ne révèle aucune activité commerciale, l'argumentation relative à la défense d'un intérêt légitime se trouverait, en l'espèce, dénuée de fondement. Il en découle que la détention d'un nom identique à celui /protégé par la marque semi-figurative ALLO FRAIS, en l'absence d'un usage légitime, se situe en parfait décalage avec les exigences de loyauté et de transparence édictées par le CPCE.

Il résulte ainsi que les conditions prévues par l'article L.45-2 du CPCE sont remplies et que la société ALLO FRAIS est recevable et bien fondée à solliciter la transmission du nom de domaine *allofrais.fr* à son bénéficiaire.

PIECES JUSTIFICATIVES ANNEXEES :

- 1- Extrait Whois complet
- 2- Extrait Kbis ALLO FRAIS
- 3- Copie d'écran contenu du site *cybersquatté*
- 4- Extrait BOPI marque ALLO FRAIS
- 5- Extrait base marques INPI - ALLO FRAIS »

Le Requéranant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard de l'extrait KBIS (pièce 2), des extraits du BOPI et de la notice complète de marque (pièces 4 et 5) fournis par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine *<allofrais.fr>* est identique à :

- La dénomination sociale du Requéranant, la société ALLO FRAIS immatriculée le 6 novembre 2009 sous le numéro 517 962 098 au R.C.S. de Meaux ;

- La composante verbale de la marque française semi-figurative « ALLO FRAIS » numéro 3804378 enregistrée le 7 février 2011 et dûment renouvelée pour les classes 3 ; 29 et 30.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <allofrais.fr> est identique à la composante verbale de la marque française antérieure « ALLO FRAIS » du Requérant numéro 3009973 3804378 enregistrée le 7 février 2011 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ALLO FRAIS immatriculée le 6 novembre 2009 sous le numéro 517 962 098 au R.C.S. de Meaux dont l'établissement principal a pour activités exercées : « *Achat vente en gros et demi-gros de fruits et légumes alimentation générale et tous produits distribués en grande et moyenne surface* » (pièce 2) ;
- Le Requérant est propriétaire de la marque française semi-figurative « ALLO FRAIS » numéro 3804378 enregistrée le 7 février 2011 et dûment renouvelée pour les classes 3 ; 29 et 30 (pièces 4 et 5) ;
- Le Requérant déclare dans son argumentation : « *Il convient de préciser que la société ALLO FRAIS exploite sa marque à des fins commerciales dans ses activités de commerce de distribution dans le secteur alimentaire* » ;
- Le nom de domaine <allofrais.fr> est enregistré par son Titulaire, personne physique, depuis le 26 octobre 2018 ; il reproduit à l'identique la composante verbale antérieure de la marque en vigueur du Requérant « ALLO FRAIS » ;
- La capture d'écran fournie en pièce 3 montre que le nom de domaine <allofrais.fr> renvoie le 12 mars 2025 vers une page web blanche ;
- Le Requérant indique, sans en apporter la preuve, que : « *Cette situation, caractérisée par l'inexploitation effective du site et par la similitude frappante entre le nom de domaine et la marque déposée, est de nature à induire une confusion dans l'esprit du public et à porter atteinte aux droits reconnus à la société ALLO FRAIS* ».

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « *Fonctionnement du Collège* », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du

Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <allofrais.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 05 mai 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

